

## **LES MESURES DE CONTRÔLE DU LIMITEUR DE VITESSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le réglage du limiteur de vitesse à 105 km/h (65 mi/h) ou moins est obligatoire pour la plupart des camions lourds circulant au Québec et en Ontario. Une période transitoire de 6 mois a été prévue pour permettre à l'industrie de se conformer à cette nouvelle exigence.

La disposition pénale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Québec. Les contrevenants peuvent se voir imposer des amendes variant de 350 à 1050 \$. Rappelons que les véhicules visés par cette nouvelle obligation sont les camions et les véhicules de transport d'équipement assemblés après le 31 décembre 1994 (véhicules motorisés), munis d'un limiteur de vitesse de série et dont le poids nominal brut est de 11 794 kg (26 000 lb) et plus.

Contrôle routier Québec et le ministère des Transports du Québec rappellent aux exploitants des véhicules visés que des mesures de contrôle ont été mises en place depuis le début du mois de juillet pour assurer le respect de cette nouvelle obligation. Il en est de même en Ontario. Pour respecter cette obligation, l'exploitant du véhicule doit s'assurer que les données du module de contrôle électronique du moteur (ECM) limitant la vitesse du véhicule (paramètre 74) et la vitesse du régulateur (paramètre 87) sont réglées à 105 km/h ou moins.

Le contrôle de l'activation du limiteur de vitesse sur un véhicule lourd s'effectue selon les méthodes courantes pour contrôler la vitesse et ainsi repérer les véhicules lourds qui circulent à plus de 105 km/h. Aussi, grâce à un module externe portatif, branché dans un port situé à l'intérieur de la cabine du camion, les contrôleurs routiers peuvent accéder aux données de programmation du moteur pour vérifier si le limiteur a bel et bien été réglé à une vitesse maximale de 105 km/h.

Pour effectuer cette vérification, les contrôleurs routiers utilisent un appareil leur permettant de lire certaines données de l'ECM du moteur. Un rapport est par la suite produit. Il est important de mentionner que les appareils qui sont utilisés pour effectuer ces vérifications ont pour fonction essentielle de lire l'information de l'ECM du moteur. Aucune information ne peut être modifiée puisque les appareils ont des capacités de lecture seulement; ils n'interagissent pas avec l'ECM du moteur. Ces appareils sont utilisés uniquement pour vérifier les données en lien avec le limiteur de vitesse.

Les contrôleurs routiers sont habilités à effectuer ces vérifications; ils ont reçu une formation à cet effet. Aussi, des vérifications ont été faites auprès des principaux fabricants de moteurs, et ces derniers n'ont émis aucune restriction quant à l'utilisation de ces appareils.

Les mesures de contrôle ont été mises en place de manière progressive. Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2009, un avertissement était donné à un exploitant qui ne se conformait pas à la nouvelle exigence. Depuis le 1<sup>er</sup> août, une infraction est émise lorsqu'il est constaté qu'un exploitant n'est pas conforme. Dans ce cas, le contrevenant doit aussitôt prendre les mesures nécessaires pour se conformer dans les meilleurs délais. Si lors d'une vérification ultérieure, il est constaté que l'exploitant n'a toujours pas réglé le limiteur de son véhicule à 105 km/h ou moins, une infraction sera à nouveau émise et il devra prendre les mesures nécessaires pour se conformer sur place. À défaut, le véhicule pourrait être remorqué.

Il est important de rappeler que cette mesure vise à améliorer l'environnement et à rendre le réseau routier plus sécuritaire tout en diminuant les coûts d'exploitation des entreprises de transport.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

- consultez le site Internet du ministère des Transports au :  
[www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/camionnage/limiteurs\\_vitesse](http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/camionnage/limiteurs_vitesse);
- communiquez avec le ministère des Transports en composant :  
511 (au Québec);  
1 888 355-0511 (en Amérique du Nord).

2009-07-31